



Saisie sur compte bancaire

Par **dragondus82**, le **07/01/2008 à 14:00**

bonjour, au secours je n'en peux plus! Ensuite a des problèmes de santé, je me suis retrouvé en arrêt maladie pendant plusieurs années, mes paiements étant toujours en retardement on me refuse tous mes prélèvements pendant 2 ou 3 mois en m'occasionnant bien évidemment des frais d'un côté comme de l'autre sans et si bien que je n'ai pas pu remonter la pente. Mes maisons de crédit ont bien évidemment mis à l'huissier, moi-même et mon compagnon qui lui a un crédit à son nom. Nous avons conclu un accord pour son crédit et avons donné l'autorisation à l'huissier qui nous a déjà saisi 450€ sur le compte plus un chèque de 150€, en ce qui me concerne je ne rentre plus aucun paiement, il nous a dit que la mensualité que nous avons sera répartie sur le deuxième crédit qui lui et à mon nom, mais je viens d'avoir de nouveau sa visite il vient de me bloquer de l'argent sur le compte qui est un compte joint, quel recours puis-je avoir et est-ce légal? Nous ne pouvons plus de nouveaux nous en sortir, avec nos deux enfants. a-t-il le droit de saisir sur le salaire de mon compagnon puisque moi je n'ai plus rien??? merci de me renseigner le plus rapidement possible.

Par **lilou**, le **09/01/2008 à 09:59**

j'ai eu le même souci vous allez à votre banque et vous dites de vous donner le solde insaisissable qui doit être équivalent du RMI 440 je crois il doit vous bloquer une certaine somme mais pas tout lilou

Par **dragondus82**, le **09/01/2008 à 11:29**

merci pour votre reponse.En fait il a le droit de saisir sur le salaire de mon compagnon!alors que lui n'ai pas concerne par ce probleme .rnmrci a vous pour le renseignement

Par **jeanyves**, le **09/01/2008** à **17:33**

Bonjour,rnrnLa saisie des rémunérations est codifiée aux articles L 145-1 à L 145-6 CT et R145-1 à R145-8 CT
rnrnLa procédure de saisie:R 145-9 à R145-22 CT
rnrnEffets de la saisie:R145-23 à R145-25CT
rnrnLa saisie-attribution des rémunérations du travail relève de la compétence du juge d'instance du lieu de résidence du débiteur. rnLa saisine des rémunérations est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation. rnIl ne peut y avoir de saisie sur salaire à titre conservatoire.rnLe créancier doit disposer obligatoirement d'un titre exécutoire.C'est un titre ou un acte revêtu de la formule exécutoire autorisant le créancier de recourir à un huissier pour mettre à exécution la condamnation prononcée. rnLe créancier saisit le tribunal d'instance par requête au secrétariat-greffe dans laquelle il doit indiquer, à peine de nullité : rn
pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement, rn
l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social, rn
l'objet de la demande, rn
les nom et adresse de l'employeur du débiteur, rn
le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et l'indication du taux des intérêts, rn
les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.
rnEnsuite, le greffier convoque le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception et avise le créancier, par lettre simple ou verbalement contre la délivrance d'un récépissé, dans un délai de 15 jours avant la date de l'audience de conciliation. rnL'audience de conciliation a lieu au tribunal d'instance du lieu de résidence du débiteur. rnLe juge tente de concilier les parties. rnrnrnLe débiteur, objet d'une saisie sur rémunérations peut, s'il rencontre de sérieuses difficultés financières pour acquitter sa dette, demander un délai de grâce au juge d'instance. rnCe délai est accordé pour deux ans maximum. rnIl faut s'adresser au tribunal d'instance. rnrnrnrnPour vos démarches , n'hésitez pas à contacter un avocat.Il existe peut-être un service gratuit des avocats dans votre ville.Renseignez - vous auprès de votre mairie.rnrnrnrnRestant à votre disposition,rnjeanyves